

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

ARRETE

approuvant les cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport routier dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans les Côtes-d'Armor (troisième échéance)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L572-1 à L572-5 et R572-1 à R572-7 ;

VU l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 approuvant les cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport terrestre première échéance ;

VU les arrêtés préfectoraux du 25 septembre 2012, du 8 janvier 2013 et du 8 janvier 2014 approuvant les cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport terrestre deuxième échéance ;

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – troisième échéance ;

VU les données communiquées par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

CONSIDERANT que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

CONSIDERANT que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

CONSIDERANT que les cartes de bruit de première échéance, réalisées avec une méthode simplifiée, doivent être révisées ;

.../...

CONSIDERANT les évolutions de trafic constatées par les gestionnaires des réseaux routiers depuis l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2014 (plan de prévention du bruit dans l'environnement deuxième échéance) ;

CONSIDERANT que les modifications des infrastructures routières réalisées depuis l'échéance précédente, n'ayant pu être intégrées aux cartes de bruit troisième échéance, seront pris en compte lors la quatrième échéance ;

CONSIDERANT que les transferts de compétences réalisés depuis l'échéance précédente, n'ayant pu être intégrés aux cartes de bruit troisième échéance, seront notifiés dans les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) troisième échéance respectifs et seront pris en compte lors de la quatrième échéance ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les cartes de bruit stratégiques des routes nationales n° 12, 164 et 176 dans le département des Côtes-d'Armor, des routes départementales costarmoricaines n° 1, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 21, 27, 81, 166, 700, 712, 765, 767, 768, 786, 788 et 790 et des voies communales de GUINGAMP, PLOUMAGOAR, SAINT-AGATHON et SAINT-BRIEUC sont arrêtées selon les modalités ci-après.

ARTICLE 2 : Contenu de la cartographie

I. - Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborées à l'échelle 1/25 000^{ème} :

➤ une carte de type A :

- ◆ en Lden (level day-evening-night) : indicateur de bruit "jour-soirée-nuit" (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h).

Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;

- ◆ en Ln (level night) : indicateur "nuit" (22h-6h).

Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;

➤ une carte de type C

- ◆ en Lden : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB (A) ;
- ◆ en Ln : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB (A).

II. - Les cartes sont accompagnées :

➤ d'un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;

➤ d'une estimation :

- ◆ du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- ◆ de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB (A).

ARTICLE 3 : Mise à disposition du public

I. - Les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Cartes-de-bruit-et-plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE-dans-les-Cotes-d-Armor/Cartes-de-bruit-des-infrastructures-routieres>

II. - Les cartes de bruit sont consultables sur place à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor/Secrétariat général/pôle risque-sécurité/unité risques et nuisances - 5, rue Jules-Vallès – 22022 SAINT-BRIEUC.

ARTICLE 4 : Information des collectivités territoriales

Les cartes de bruit sont transmises pour l'information des gestionnaires concernés en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant :

- Conseil départemental des Côtes-d'Armor ;
- Mairie de GUINGAMP ;
- Mairie de PLOUMAGOAR ;
- Mairie de SAINT-AGATHON ;
- Mairie de SAINT-BRIEUC.

ARTICLE 5 : Transmission pour information

Le présent arrêté est transmis pour information au :

- ♦ Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- ♦ Ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de la prévention des risques/service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses/mission bruit et agents physiques).

ARTICLE 6 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 13 février 2009, du 25 septembre 2012, du 8 janvier 2013 et du 8 janvier 2014 approuvant les cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport terrestre, première et deuxième échéances, sont abrogés.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Brieuc, le 5 DEC. 2018

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

